

GE_GERICHTE ACJC/1339/2014 vom 7. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1339_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1339/2014 du 7 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1339/2014 del 7 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

- 5/9 -

C/19647/2013

Le recours, écrit et motivé, a été déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de sa notification conformément à l'art. 321 al. 1 et 2 CPC de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 2

Les recourants font valoir que leur droit d'être entendu a été violé car le Tribunal ne leur a pas donné l'occasion de s'exprimer sur la demande de suspension formée par l'intimé avant de prendre sa décision, qu'ils estiment injustifiée, la suspension ne se justifiant pas selon eux.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose (art. 53 al. 2 CPC). Ce droit est également garanti par les art. 29 al. 2 Cst et 6 ch. 1 CEDH. La mise en œuvre du droit d'être entendu, qui comprend le droit de répliquer, suppose que l'écriture en cause ait été communiquée. Les parties à la procédure ont un droit à la communication des déterminations, que celles-ci contiennent ou non des éléments nouveaux ou importants. Le tribunal doit communiquer aux parties les déterminations reçues avant le prononcé de sa décision, afin que celles-ci puissent décider si elles veulent prendre position ou non à leur sujet. Si le tribunal n'a pas communiqué ces actes, mais que ceux-ci se trouvent dans le dossier judiciaire, l'instance de recours ne peut pas guérir la violation du droit d'être entendu par le simple renvoi à la possibilité de consulter le dossier (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; arrêt du

Tribunal fédéral 4A_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3; 5A_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3). Après la communication d'une détermination, il faut laisser au destinataire un certain temps pour exercer son droit d'être entendu avant de rendre la décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B_407/2012 du 21.09.2012 consid. 2.2). La jurisprudence admet une violation du droit de réplique lorsque le tribunal ne statue que quelques jours après la communication de l'écriture. Dans une formulation plus générale, le Tribunal fédéral a énoncé que l'on ne pouvait en tout cas pas admettre une renonciation au droit de réplique avant l'écoulement d'un délai de 10 jours (ATF 137 I 195 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5D_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 1.4)

- 6/9 -

C/19647/2013 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a rendu l'ordonnance de suspension querellée en même temps qu'il communiquait aux recourants l'écriture en réponse de l'intimé, par laquelle celui-ci sollicitait la suspension de la procédure. Les recourants n'ont ainsi pas eu la possibilité de prendre position sur la requête de suspension de la procédure de sorte que leur droit d'être entendu n'a pas été respecté. Conformément à la jurisprudence précitée, cette violation doit conduire à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision. En effet, dans la mesure où l'instance de céans ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits, la violation du droit d'être entendu des recourants ne peut pas être réparée dans le cadre du présent recours.

E. 2.3

Au vu de l'issue du recours, il n'est pas nécessaire de trancher la question de la recevabilité des pièces produites par D_____ devant la Cour, celle-ci devenant sans objet.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 41 RTFMC), seront mis à la charge de D_____ qui succombe, étant rappelé que C_____ a conclu à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'200 fr. effectuée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 600 fr., le solde en 600 fr. leur étant restitué. L'intimée devra par conséquent rembourser ce montant aux recourants (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera également condamnée à verser aux recourant un montant de 1'000 fr. débours et TVA compris au titre des dépens, montant tenant compte, conformément à l'art. 85

RTFMC de la valeur litigieuse (soit la valeur de l'immeuble de 3'000'000 fr. telle qu'elle ressort du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2013 du 22 août 2013 consid. 1), étant précisé que l'indemnité

- 7/9 -

C/19647/2013 doit être réduite en application des articles 87 et 90 RTFMC et de l'article 23 LaCC, pour tenir compte du travail effectif de l'avocat des recourants et de l'absence de complexité de la cause.

Aucun montant ne sera alloué à C_____ au titre des dépens, dans la mesure où celui-ci n'a pas conclu à ce que des dépens soient mis à charge de son épouse. * * * * *

- 8/9 -

C/19647/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/621/2014 rendue le 25 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19647/2013-18. Au fond : Annule cette ordonnance. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de D_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par A_____ et B_____ laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A_____ et B_____ du solde de l'avance de frais en 600 fr. Condamne D_____ à verser à A_____ et B_____ 600 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne D_____ à verser à A_____ et B_____ 1'000 fr. au titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 9/9 -

C/19647/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.